CDAD Conseil départemental de l'accès au droit

2018
2019

LIVRET JEUNE

CDAD

70 70

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Saône

Conseil Départemental d'Accès au Droit 70

14 Place du 11ème Chasseur

70 000 Vesoul

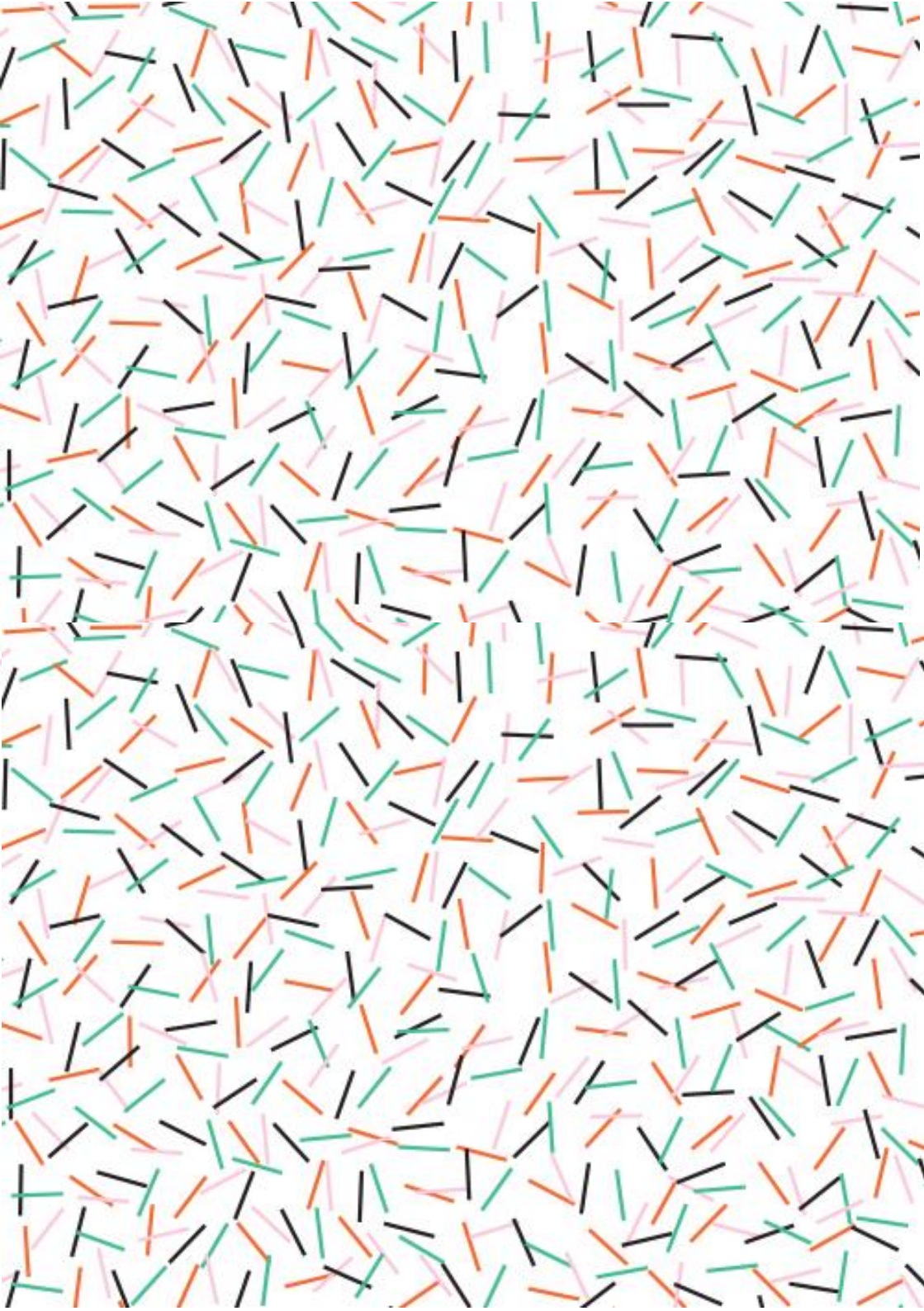

Sommaire

QU'EST-CE-QUE LE CDAD ?! 4
LES PROFESSIONNELS DU DROIT..... 6
LES AUTRES ORGANISMES DE HAUTE-SAÔNE 8
La Mission Locale 8
L'Association d'Aide aux Victimes – AAV 70..... 9
Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.....11
L'ORGANISATION DE LA JUSTICE..... 14
L'ÉGALITÉ FEMME-HOMME 16
MAJORITÉ ET NOUVEAUX DROITS 17
CAPACITES..... 17
DROITS ECONOMIQUES 17
MAJORITÉ ET VIE PRIVÉE..... 17
VIVRE EN COUPLE..... 17
DEVENIR PARENTS 17
SE SEPARER 17
VIOLENCES CONJUGALES 17
MAJORITÉ ET RESPONSABILITÉS 17
RESPONSABILITE CIVILE 17
RESPONSABILITE PENALE..... 17
DEFENDRE SES INTERETS 17
INDEMNISATION 17
MAJORITÉ ET FORMATION..... 17
ETRE ETUDIANT..... 17
ENVIE D'AIR … ?..... 17

QU'EST-CE-QUE LE CDAD ?!

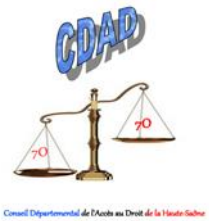

« Nul n'est censé ignorer la loi »

Cet adage bien connu de tous est en réalité impossible à réaliser. C'est une fiction juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'ordre juridique, à l'Etat de droit. Sensibilisé par les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'application de cette règle, le Conseil Constitutionnel a créé un nouvel « **objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi** » en 1999.

Les personnes doivent donc bénéficier d'un **accès au droit**, qui a été défini par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, modifiée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

L'accès au droit contribue au **renforcement de la cohésion sociale**, puisqu'il permet à tout individu, indépendamment de son âge, son sexe, son lieu de résidence, son niveau de vie, son emploi, de **faire valoir ses droits** et de **connaître ses obligations**.

Il consiste à **offrir à tous des services d'information** sur les droits et devoirs de chacun, et d'orientation vers les structures en charge d'assurer ou de faciliter l'exercice de ceux-ci. Il doit également permettre à tous de bénéficier d'une **aide dans l'accomplissement des démarches** nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation.

En Haute-Saône, **la politique de l'accès au droit** est menée par le CDAD 70 (Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Saône). Ce groupement d'intérêt public est placé sous l'autorité du Président du Tribunal de Grande Instance de Vesoul. Le CDAD 70 a pour missions essentielles de recenser les besoins, de définir la politique locale d'accès au droit, de piloter et de coordonner les actions en matière d'accès au droit.
Le CDAD est issu d'une convention constitutive signée par :

Institution	**Représentant(s)**
Etat	Préfet de Haute-Saône + Président TGI
Département 70	Président du Conseil Général
Ordre des avocats du barreau du 70	Bâtonnier
Caisse des règlements pécuniaires du barreau de la Haute-Saône	Président de la Caisse
Chambre départementale des huissiers de justice	Président de la Chambre
Chambre interdépartementale des notaires de Haute-Saône	Président de la Chambre
CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)	Président du CIDFF
Association départementale des maires de France	Président de l'association
Commune de Vesoul	Maire de Vesoul
Commune de Luxeuil les Bains	Maire de Luxeuil les Bains
Commune de Gray	Maire de Gray

LES PROFESSIONNELS DU DROIT

Besoin d'un renseignement juridique ?
Des problèmes familiaux ou professionnels ?
Prends contact avec un pro gratuitement !

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Saône (CDAD 70) a mis en place des lieux de permanences avec différents acteurs du droit :

VESOUL

22 Rue du Breuil (Centre Communal d'Action Sociale - La Marande)
03 84 75 80 49
Juriste : Tous les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les jeudis de 8h30 à 12h00
Avocat : 1er mercredi de chaque mois de 14h à 17h sans rendez-vous
Notaire : 1er vendredi de chaque mois de 14h à 15h30 **sur rendez-vous uniquement**

LURE

Point d'Accueil Municipal « Le Bocal »
12 Rue Anatole France
03 84 30 33 36
Juriste : Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les 2ème et 3ème mercredis de chaque mois de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Avocat : 1er mercredi de chaque mois de 14h à 16h sans rendez-vous
Notaire : 1er vendredi de chaque mois de 14h à 15h30 **sur rendez-vous uniquement**

GRAY

TOI'Services
2 Rue de Lorraine
03 84 32 41 29
Juriste : Tous les mardis de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

LUXEUIL LES BAINS

Espace Charles de Gaulle
Place de la Baille
03 84 40 63 59
Juriste : 1er lundi de chaque mois de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Avocat : 1er mercredi de chaque mois de 14h à 16h sans rendez-vous

HERICOURT

Centre Communal d'Action Sociale
45 Rue du Général de Gaulle
03 84 36 67 70
Juriste : 1er et 4ème mercredi de chaque mois de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h

LES AUTRES ORGANISMES DE HAUTE-SAÔNE

La Mission Locale

La mission locale est un **lieu d'accueil**, **d'informations**, **d'orientation professionnelle et d'accompagnement** pour les jeunes âgés **de 16 ans à 25 ans** qui souhaitent **être aidés** dans leur **parcours professionnel et social.**

L'originalité des Missions Locales réside dans leur **approche globale** de la situation des jeunes qui leur permet d'aborder, en plus des questions liées à l'emploi et à la formation, leurs préoccupations telles que la santé, le logement, la citoyenneté...
Les Missions Locales remplissent une mission de **service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes** et sont définies dans le Code du Travail. Elles sont aussi reconnues par le Code de l'Éducation comme un **partenaire incontournable de la lutte contre le décrochage scolaire.**
Concrètement, la mission locale peut **vous aider à trouver un emploi** (CDI, CDD, emploi aidé, d'avenir …), **un stage, une formation ...**
Elle peut également **vous soutenir dans la vie quotidienne**, notamment en matière de mobilité, de logement, de santé ou d'alimentation.

Adresse :

Mission Locale Espace Jeunes
4 rue André Maginot
70 000 Vesoul
03.84.76.38.19

Horaires d'ouverture :

Tous les jours de la semaine sauf le mardi matin
De 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h

L’Association d’Aide aux Victimes – AAV 70

La mission de l'AAV70 est de *« Prendre en charge les victimes d'infractions. Les sortir de l'isolement en les écoutant, en les accompagnant dans les démarches de recouvrement des dommages et intérêts. Les aider à faire valoir leurs droits et dédramatiser la situation en essayant de les sortir du statut de victime »*.
Monsieur Bonnot, Président de l'AAV70.

Les juristes de l'AAV 70 **informent et orientent toute victime** confrontée à une infraction pénale

- Violences conjugales
- Agressions à caractère sexuel
- Destructions / Dégradations
- Vols
- Menaces / Injures
- Harcèlement (au travail, dans la rue …)
- Accidents de la circulation
- Agressions

Les juristes vous font connaître vos droits et vous dirigent si nécessaire vers les personnes compétentes (avocats, huissiers de justice, policiers, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles...).
Des psychologues assurent des permanences afin que les victimes puissent s’exprimer dans le cadre d’entretiens gratuits et confidentiels.

Permanences hebdomadaires Vesoul

1er, 2ème et 3ème mercredi du mois – SANS RDV de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

1er et 2ème vendredi du mois SUR RDV de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

1 Rue Paul Petitclerc
70 000 Vesoul

03.84.78.18.44 ou
06.21.94.18.13

Soutien psychologique

Lundi et jeudi
SUR RDV au 06.21.94.18.13

Permanences BAVI – Bureau d'Aide aux Victimes d'Infractions

Lundi, mardi et jeudi
De 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
SANS RDV

Tribunal de Grande Instance de Vesoul
14 Place du 11ème chasseur
70 000 Vesoul

03.63.77.00.64

Mais aussi …

Héricourt

Le 4ème mercredi du mois
SUR RDV de 9h à 12h
CCAS d'Héricourt
Téléphone : 03 84 36 67 70

Lure

Le 4ème mercredi du mois de 14h à 17h
Point d'accueil municipal "Le Bocal"
12 Rue Anatole France
70 200 Lure

Gray

Le 4ème Vendredi du mois de 9h à 12h et de 13h à 16h
Toi' Service
2 Rue de Lorraine
70100 Gray
Téléphone : 03 84 78 18 44 ou
06 21 94 18 13

Luxeuil-les-Bains

Le 3ème Vendredi du mois de 9h à 12h et de 13h à 16h
Maison des Permanences
1 Place du 8 Mai
70300 Luxeuil-les-Bains
Téléphone : 03 84 40 63 59

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF 70

L'accès aux droits des femmes et des familles constitue un axe central des missions engagées par le réseau des CIDFF.

L'accès aux droits des femmes et des familles constitue un axe central des investigations engagées par le réseau des CIDFF. Le secteur juridique bénéficie directement aux familles (**connaître ses droits pour les faire valoir**) et particulièrement aux femmes.

Les informations juridiques délivrées portent essentiellement sur les domaines suivants :

Droit de la famille (unions, ruptures, conséquences des ruptures par rapport aux enfants et aux biens…), droits et procédures (aide juridictionnelle, procédure civile, voies d'exécution, …), violences intrafamiliales, majoritairement violences au sein du couple, informations techniques et pratiques (informations sur les professionnels du droit, aide rédactionnelle, …)

Afin de favoriser l'accès aux droits au plus grand nombre, le CIDFF70 a aménagé des permanences juridiques sur différents points du territoire haut-saônois :

CIDFF
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
Haute-Saône

LIEUX DE PERMANENCES/ADRESSES/JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC			
CIDFF70	20 rue Didon 70000 VESOUL	**Permanence juridique physique :** lundi mardi jeudi vendredi 9h-12h/14h-17h **Permanence juridique téléphonique :** mercredi : 9h-12h **Accueil de jour pour les femmes victimes de violences « la maison de Flora » :** Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30. Sans rendez-vous. **Permanence « vivre sans violence »** sur rendez-vous les lundi mardi jeudi de 8h à 12h15 et de 13h à 17h30, mercredi de 8h à 12h, vendredi de 8h à 12h15 et de 13h à 17h.	
MDA70 (Maison de l'adolescence de La Haute-Saône)		19 rue de la banque 70000 VESOUL	**Permanence juridique/égalité filles-garçons** le 3ème vendredi du mois 15h-17h30
CAF70 Bornes visio-services		13 boulevard des alliés 70000 VESOUL	**Permanence juridique via dispositif des bornes visio-services.** Borne réceptrice.
Mairie – Communauté de communes (CC) du Val de Gray -		32 grande rue 70100 BOUHANS ET FEURG	**Permanence juridique** le mardi matin 9h-12h sauf le 1er mardi matin du mois. Borne émettrice.
MSAP/Point d'Information Jeunesse (PIJ) – CC de Rahin et Chérimont		Place Charles De Gaulle 70290 CHAMPAGNEY	**Permanence juridique** le mardi matin 9h-12h. Borne émettrice.
MSAP/PIJ – CC de la Haute-Comté		57 rue des ballastières 70320 CORBENAY	**Permanence juridique** le mardi matin 9h-12h et le jeudi après-midi 14h-17h. Borne émettrice.

MSAP - Mairie	21 grande rue 70130 FRETIGNEY ET VELLOREILLE	**Permanence juridique** le mardi matin 9h-12h. Borne émettrice.
MSAP	Pré Jean Roche 70500 JUSSEY	**Permanence juridique** le mardi matin 9h-12h et le jeudi après-midi 14h-17h. Borne émettrice.
MSAP	12 rue du Tire Sachot 70120 LAVONCOURT	**Permanence juridique** le mardi matin 10h-12h. Borne émettrice.
MSAP – CC du Triangle Vert	1 bis rue de l'église 70200 QUERS	**Permanence juridique** le mardi matin 9h-12h et le jeudi après-midi 14h-17h. Borne émettrice.
MSAP du Pays des 7 Rivières	Place du Souvenir Français 70190 RIOZ	**Permanence juridique** le jeudi après-midi 14h-17h. Borne émettrice.
Le Toi'Services	2 rue de Lorraine 70100 GRAY	**Permanence juridique** le 1er vendredi du mois 9h30-12h/13h30-16h **Permanence « Vivre sans violences »** le 2ème vendredi du mois 9h-12h
Hôtel de ville 1 place St Pierre -Centre Médico Social Place du 08 mai	70300 LUXEUIL-LES-BAINS	**Permanence juridique** le 2ème vendredi du mois 13h30-16h30 **Permanence « Vivre sans violences »** le 1er vendredi et le 3ème mardi du mois 9h-12h
Point d'accueil municipal « Le Bocal »	11 rue Anatole France 70200 LURE	**Permanence juridique** le 4ème vendredi du mois 13h30-16h **Permanence « Vivre sans violences »** les 1er et 3ème mardi du mois 13h30-16h30

Mairie	1 rue du Breuil 70200 AMBLANS ET VELOTTE	**Permanence juridique** le 2ème mardi du mois 13h30-16h30
CMS	14 rue de la viotte 70800 ST LOUP SUR SEMOUSE	**Permanence « Vivre sans violences »** le 3ème vendredi du mois 9h-12h

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

La justice repose sur des principes consacrés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, par la Constitution ainsi que par les lois.

Le ministère de la Justice

Dénommé également Chancellerie, il est situé place Vendôme à Paris. Sa direction est assurée par le ministre de la Justice, avec l'aide de son cabinet. Ce dernier regroupe plusieurs services, dont chacun est chargé d'un secteur juridique (services judiciaires, affaires criminelles ou civiles, administration pénitentiaire, protection de la jeunesse …).

L'ordre judiciaire

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour trancher des litiges entre personnes privées (personnes physiques ou morales comme des

sociétés), qu'ils soient de nature civile, commerciale ou qu'ils concernent un litige au travail. Ces juridictions interviennent également pour sanctionner les infractions pénales (viols, crimes, violences …).
Les litiges qui concernent les relations de travail (entre salariés, apprentis et employeurs) sont jugés par le conseil de prud'hommes, tandis que les litiges relatifs aux relations commerciales (liquidation de société, bail commercial) seront jugés par le tribunal de commerce.

Tribunal d'instance

Proche et accessible, le tribunal d'instance traite la plupart des petits litiges civils de la vie quotidienne.
Ce tribunal juge toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur des sommes inférieures à 10 000 euro : litiges liés aux accidents de la circulation, conflits relatifs au paiement des charges de copropriété, dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés …
L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Le juge des tutelles siège également au tribunal d'instance. La juridiction intervient également en matière de nationalité française.

Tribunal de grande instance

Le TGI est compétent pour juger des litiges civils opposant des personnes privées et concernant des affaires engageant des sommes supérieures à 10 000 euros. Il connait également des affaires en matière d'état des personnes (état civil, changement de nom ou de sexe…), de famille (divorce, adoption), de droit immobilier ou bancaire.
En matière pénale, il est compétent pour juger les contraventions et les délits.

Cour d'appel

Il existe actuellement 36 cours d'appel en France, dont 6 en Outre-mer. La Cour d'appel est compétente pour réexaminer une affaire déjà jugée. Elle appréciera de nouveau les faits, appliquera le droit et rendra un arrêt.

L’appel peut être interjeté par la personne qui souhaite contester la première décision ou par le ministère public.

Cour de cassation

C’est la plus haute juridiction de l’ordre judiciaire. Elle est chargée de vérifier la conformité des décisions de justice aux règles de droit. Elle ne s’occupe pas des faits, elle ne rejuge donc pas l’affaire. Elle est saisie par un recours que l’on nomme un pourvoi en cassation. Si la Cour de cassation casse la décision qui lui est soumise alors l’affaire sera renvoyée devant une juridiction d’appel.

L’ÉGALITÉ FEMME-HOMME

L’égalité des sexes est un principe selon lequel les femmes et les hommes doivent bénéficier d’un traitement égal et n’être en aucun cas victime de discriminations fondées sur leur sexe.

L’égalité entre les sexes présuppose une égalité de droits, mais elle vise également les inégalités de fait qui sont encore aujourd’hui trop nombreuses.

Lutter contre le sexisme, contre les inégalités professionnelles, pour l’égalité réelle, implique de connaitre la manière dont ces inégalités se créent et se traduisent.

Le Service des droits des femmes et de l’égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en partenariat avec les services statistiques ministériels, ont rassemblé les dernières données statistiques sexuées dans différents domaines tels que l’éducation et la formation, l’emploi, la précarité, la santé, la culture ou encore les violences faites aux femmes.

Leur travail a permis de mettre en lumière de nombreuses inégalités actuelles. Ainsi, 40% des femmes estiment avoir subi une injustice en raison de leur sexe, et près de 80% ont été confrontées à des attitudes ou décisions sexistes dans la sphère professionnelle. En 2015, près d'un tiers des femmes actives travaillent à temps partiel, contre 8,1% des hommes actifs.

Leur collaboration a également permis d'exposer des inégalités en matière d'éducation et de formation initiale, d'emploi et d'inégalités professionnelles, d'accès aux responsabilités socio-économiques, mais aussi en matière de culture, de santé, de parité etc.

Tous les autres chiffres sont à retrouver dans la brochure des chiffres-clés *Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes – l'Essentiel.*

1

MAJORITÉ ET NOUVEAUX DROITS

- Capacités
- Droits économiques

CAPACITES

En atteignant la majorité, le jeune adulte acquiert également la capacité juridique. Il dispose alors de la **capacité d'exercice** et de la **capacité de jouissance.** L'exercice des droits est désormais libre.

Il peut arriver que certaines personnes ne soient pas en mesure d'exercer personnellement leurs droits, comme par exemple des personnes dont les facultés mentales ou physiques sont altérées. Ces personnes bénéficient d'un régime de protection juridique adapté et proportionné à leur état de santé (habilitation familiale, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle …).

DROITS ECONOMIQUES

* DROITS BANCAIRES *

Dès l'âge de 18 ans vous pouvez décider seul d'ouvrir un compte bancaire. Il faudra alors vous munir de quelques pièces justificatives tels que votre carte d'identité et un justificatif de domicile.

A SAVOIR !

Le banquier est dans l'obligation de vous fournir tous les détails du contrat qui vous liera à la banque. Avant de signer quoi que ce soit, n'hésitez surtout pas à poser des questions !!

Dès que votre compte bancaire est ouvert vous pourrez bénéficier des moyens de paiement de votre choix : carte bleue, chéquier.
Pensez à tenir vos comptes à jour pour éviter tout découvert et donc des frais supplémentaires !

Concernant les prêts, vous êtes libre d'en souscrire un auprès de votre banque ou d'une banque concurrente. Avant de vous engager, vérifier que vous êtes en mesure de rembourser ! En cas de non-remboursement d'un prêt peut vous conduire à être déclaré interdit bancaire auprès de la banque de France. Dans ce cas tous vos moyens de paiement vous seront retirés afin de prévenir une aggravation de votre dette.

* L'IMPÔT SUR LE REVENU *

!! Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1er janvier 2019 !!

Vous devez déclarer vos revenus auprès du service des impôts chaque année si vous résidez en France. Cette déclaration peut se faire soit par voie électronique soit par un formulaire papier. Mais attention, en 2018 la déclaration par internet est obligatoire si votre domicile dispose d'une connexion internet et que votre revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15 000€. Les délais pour effectuer votre déclaration sont plus longs lorsque vous déclarez en ligne.

Vous pouvez également être rattaché au foyer fiscal de vos parents. Pour cela, vous devez avoir moins de 21 ans ou moins de 25 ans si vous poursuivez des études.
Vous devrez alors rédiger sur papier libre une demande de rattachement. Si vous parents déclarent leurs revenus en ligne, ils n'auront qu'à cocher la case indiquant que vous êtes encore à leur charge.

2

MAJORITÉ ET VIE PRIVÉE

- Vivre en couple
- Devenir parents
- Se séparer
- Violences conjugales

VIVRE EN COUPLE

Il existe plusieurs manières de vivre en couple, avec ou sans contrat organisant votre relation :

- Le concubinage
- Le PACS
- Le mariage

* CONCUBINAGE *

Le concubinage est une union de fait entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe. La situation est caractérisée par une vie commune stable et continue dont la rupture se fait librement. La preuve du concubinage peut être rapportée par tous moyens (certificat de concubinage, témoignages, déclarations sur l'honneur).

Le concubinage n'entraîne aucune conséquence pour les concubins, contrairement au mariage. En effet, chacun des concubins peut à tout moment rompre cette union. Néanmoins, il peut produire certains effets sur le plan social et fiscal, mais ils sont limités, par rapport à ceux des personnes mariées, ou liées par un Pacs.

!! Séparation en cas de désaccord !!
Si le couple a des enfants, le juge aux affaires familiales peut être saisi pour régler les problèmes liés à la résidence des enfants, au droit de visite et d'hébergement, à la pension alimentaire etc.

La rupture du concubinage ne constitue pas en elle-même une faute, mais une indemnité peut être accordée par le juge lorsque la rupture est fautive.

La rupture est d'autant plus préjudiciable qu'a été plus longue la vie en commun.
Si l'un des concubins a travaillé pour l'autre, sans rémunération, il peut demander le versement d'une indemnité fondée sur l'enrichissement injustifié (qui ne repose pas sur un contrat), l'un s'étant enrichi au détriment de l'autre.

* PACS *

Le Pacs (pacte civil de solidarité) est un contrat conclu par deux personnes majeures de même sexe ou de sexes différents pour organiser leur vie commune.
Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés, et ils ne doivent pas avoir de liens familiaux directs entre eux.

Pour conclure un pacte civil de solidarité il faut s'adresser à l'officier d'état civil (mairie) de la commune de résidence commune, soit à un notaire.

Comme le pacs est un contrat, vous pouvez y introduire toutes les clauses qui vous semblent utiles ou nécessaires à votre vie commune. Cependant, la loi prévoit un socle d'obligations minimum. Les partenaires pacsés s'engagent alors à une vie commune, à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, etc.), à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage par exemple).
L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de pacs.

Le seul fait d'être lié par un pacs ne suffit pas à ce que les partenaires soient considérés comme solidaires d'un prêt contracté par l'un d'eux, sauf pour les dépenses liées aux besoins de la vie courante.
Chaque partenaire conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sauf clauses contraires. Chacun est donc tenu de ses dettes personnelles nées avant la signature du pacs.
Le pacs permet de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux.

Toute modification du contrat de pacs nécessite l'accord des deux partenaires. Ils peuvent décider de le modifier à tout moment et autant de fois qu'ils le veulent. Cependant, les partenaires ne peuvent pas déroger aux règles impératives posées par la loi (obligation de vie commune, solidarité pour les dépenses courantes etc.), ni stipuler des clauses interdites ou privées d'effet (exemple d'une clause qui interdit la rupture unilatérale).

Contrairement à une modification qui requiert l'accord des deux partenaires, la dissolution peut se faire à la demande d'un seul. La démarche pour effectuer sa demande dépend du lieu d'enregistrement du Pacs : mairie, notaire, consulat ou ambassade (français résidant à l'étranger).

!! Si vous avez conclu un Pacs avant le 1er novembre 2017 et que vous souhaitez le dissoudre après le 1er novembre 2017, vous devrez contacter l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du TI qui a procédé à l'enregistrement du Pacs !!

!! En cas de désaccord !!
Les partenaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il statue sur les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de la rupture.

Le pacs prend fin par séparation, par mariage ou par décès.

* MARIAGE *

Pour pouvoir se marier en France, il faut respecter certaines conditions.
Il faut tout d'abord être majeur, une dispense d'âge peut être exceptionnellement accordée par le Procureur de la République pour motifs graves.
Il ne faut pas être déjà marié, que ce soit en France ou à l'étranger. Attention, une personne en instance de divorce est toujours considérée comme étant mariée et ce, jusqu'au jugement définitif de divorce.
Ensuite, il est nécessaire qu'il n'y ait aucun lien de parenté ou d'alliance.

Le mariage doit être célébré dans une commune avec laquelle l'un des époux au moins a des liens durables, par exemple le lieu du domicile de l'un des futurs époux.

Le mariage entraine des effets non négligeables. En effet, lors de la cérémonie, les époux se jurent respect, fidélité, assistance et secours. Ils s'engagent également à une communauté de vie et à contribuer financièrement aux besoins du ménage.

Tout mariage, même sans contrat, est régie par un régime matrimonial. Si les époux n'ont pas conclu de contrat, ils seront soumis au régime légal de la communauté d'acquêts. Par conséquent, tous les biens acquis durant l'union seront considérés comme des biens communs appartenant aux deux époux. Tous les biens dont les époux disposaient avant le mariage demeurent des biens propres, ainsi que les biens reçus par donation ou par succession.

Les époux peuvent également décider de conclure un contrat de mariage dans lequel ils pourront choisir un autre régime matrimonial. Le contrat sera enregistré chez un notaire.

DEVENIR PARENTS

* NAISSANCE *

La famille peut s'agrandir avec la naissance d'un enfant. Pour que l'enfant soit reconnu et lié juridiquement à ses parents, il faut que l'enfant soit déclaré à la mairie du lieu de naissance.

La déclaration doit être faite dans les cinq jours qui suivent l'arrivée de l'enfant, par les parents, la sage-femme ou toute autre personne qui aurait assisté à l'accouchement.

Pour déclarer l'enfant à la mairie, munissez-vous :
*Certificat médical
*Déclaration du choix du nom
*Reconnaissance prénatale de l'enfant
*Carte d'identité des parents

Un acte de naissance sera rédigé par l'officier de l'état civil de la mairie du lieu de naissance. Il y inscrira les prénoms et le nom de l'enfant, ainsi que l'identité de ses parents.

La Caisse d'allocations familiales soutient la famille lors de l'arrivée d'un enfant grâce à l'allocation PAJE, prestation d'accueil du jeune enfant !

* ADOPTIONS *

Il existe deux types d’adoption : simple ou plénière.

L’adoption simple permet d’adopter une personne mineure ou majeure, en ajoutant aux liens de sa famille d’origine ceux de sa famille d’adoption.
L’adoption plénière quant à elle, remplace les liens de filiation entre l’adopté et sa famille d’origine par ceux de sa famille d’adoption.

L’adoption est ouverte à toute personne de plus de 28 ans (mariée ou non, seule ou en couple), ainsi qu’aux époux mariés depuis plus de 2 ans ou âgés chacun de plus de 28 ans.

Seuls les enfants de moins de 15 ans peuvent être adoptés en la forme plénière. Toutefois, un jeune majeur de 20 ans au plus peut être adopté de manière plénière s'il a été accueilli alors qu’il avait moins de 15 ans et que les adoptants ne remplissaient pas les conditions pour l’adopter ou s'il a été adopté en la forme simple avant ses 15 ans.
L’accord de l’enfant est nécessaire lorsqu’il est âgé de plus de 13 ans.

Il est également possible d’adopter, en la forme simple, l’enfant de son conjoint.

Depuis la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, les couples homosexuels peuvent accéder à l’adoption simple ou plénière. Le couple pourra alors adopter l’enfant de son conjoint, ou adopter ensemble, en France ou à l’étranger.

Pour toutes questions relatives à la filiation adoptive, rapprochez-vous d’un point d’accès au droit, des juristes seront là pour vous renseigner.

* AUTORITÉ PARENTALE *

Il s'agit de l'ensemble des droits et devoirs que les parents ont à l'égard de leur(s) enfant(s) mineur(s).
Les parents ont un devoir de protection et d'entretien envers leur enfant. Ils doivent donc veiller à sa sécurité et contribuer à son entretien matériel et moral, c'est-à-dire le nourrir, le vêtir, prendre des décisions médicales, surveiller ses fréquentations etc.
Les parents ont également un devoir d'éducation. Des sanctions pénales existent lorsque les parents n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant.
Enfin, les parents doivent gérer le patrimoine de leur enfant. Pour ce faire, ils disposent d'un droit d'administration et d'un droit de jouissance sur les biens du mineur.

L'autorité parentale prend fin soit à la majorité de l'enfant, soit par l'émancipation du mineur ou lorsque l'un des parents se voit retirer ses droits.

Bon à savoir !
La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès que son nom figure sur l'acte de naissance. Le père n'a de droits que s'il reconnait l'enfant. Cependant, s'il reconnait l'enfant après l'âge d'un an, la mère exercera seule l'autorité parentale.

* VIOLENCES SUR LES ENFANTS *

Les enfants sont des êtres vulnérables et fragiles qui demandent une protection continue et attentive. Chacun se doit alors de les protéger, qu'il s'agisse des parents, des proches ou des tiers.

Toutes les formes de violences sont visées, psychologiques ou physiques ainsi que les privations volontaires de soins, et sont particulièrement réprimées par la loi pénale. Si les violences sont commises par un proche, l'enfant pourra être confié à un tiers digne de confiance ou à une institution par le juge des enfants. La procédure peut aboutir à la déchéance totale de l'autorité parentale.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans, la loi pose l'obligation pour toute personne majeure, y compris les professionnels soumis au secret professionnel, de faire un signalement aux autorités de gendarmerie ou de police.

Témoin de maltraitance sur un enfant ? Appelez le 119

!! Attention !!
La non dénonciation d'actes de violence sur un mineur fait encourir une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

SE SEPARER

* LES TYPES DE DIVORCE *

Il existe quatre cas de divorce, certains sont de type contentieux. A l'inverse, le divorce par consentement mutuel est de type non contentieux.
En France, on connait trois types de divorce contentieux :

- Le divorce pour faute
- Le divorce pour acceptation du principe de la rupture
- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Pour demander le divorce pour faute, l'époux qui le demande doit invoquer une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage (respect, secours, fidélité ou assistance) qui rend intolérable le maintien de la vie commune.

Le divorce pour altération définitive du divorce conjugal nécessite que la communauté de vie des époux ait cessé depuis au moins 2 ans, tant au niveau affectif que matériel.

La voie du divorce pour acceptation du principe de la rupture est prise lorsque les époux sont d'accord pour divorcer, mais ne parviennent pas à trouver un accord amiable sur les conséquences de la rupture (garde des enfants, partage de la maison et des biens…).

Le divorce par consentement mutuel a été réformé par la loi de 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017.
Pour recourir à ce type de divorce, il est nécessaire que les époux s'entendent tant sur le principe que sur les conséquences du divorce. Désormais, les époux n'ont plus besoin de passer devant le juge, sauf si l'un des enfants du couple demande à être entendu. Chaque époux doit avoir son propre avocat. Ils établissent alors une convention de divorce qui sera déposée chez un notaire.

!! Pour tous les types de divorce, y compris par consentement mutuel, chacun des époux doit avoir son propre avocat !!

* PRESTATION COMPENSATOIRE *

La prestation compensatoire est un mécanisme permettant de corriger les déséquilibres financiers causés par la rupture du mariage dans les conditions de vie des ex-époux.

La demande doit être formée au cours de la procédure de divorce devant le juge aux affaires familiales.

Le montant est déterminé par les époux, et en cas de désaccord ce sera au juge d'en déterminer le montant. Elle sera fixée en fonction des besoins de l'époux à qui elle sera versée, des ressources de l'époux débiteur, de leur situation lors du divorce ainsi que de l'évolution de leur situation dans un avenir prévisible. Le juge tiendra également compte de la durée de l'union, de l'âge et de l'état de santé des époux, de leur qualification et situation professionnelles mais aussi des conséquences des choix professionnels de l'un des époux, pendant la vie commune, pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de l'autre époux au détriment de la sienne.
Le principe est que la prestation compensatoire soit versée en capital, c'est-à-dire une somme d'argent. Mais elle peut également être versée sous forme de rente (à terme ou viagère).

En cas de non-paiement de la prestation compensatoire, des procédures de recouvrement existent. Elles peuvent prendre la forme d'une saisie des rémunérations. Le demandeur doit alors s'adresser à la caisse d'allocations familiales pour obtenir une aide financière ou au Trésor public si les procédures de paiement direct et de saisie des rémunérations ont échoué.

* PENSION ALIMENTAIRE *

Il est important de ne pas confondre la prestation compensatoire avec la pension alimentaire.

La pension alimentaire est destinée aux enfants pour subvenir à leur éducation et à leur entretien. Elle est versée par un parent à l'autre parent.

En effet, chacun des deux parents se doit de contribuer à l'entretien de son enfant, à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant. Cette obligation peut perdurer même lorsque l'enfant est majeur, c'est le cas lorsqu'il poursuit des études.
En cas de non-paiement de la pension alimentaire :

Le parent créancier, celui qui perçoit la pension, peut mettre en demeure l'autre parent de régler les sommes dues en se munissant d'un titre exécutoire (ordonnance ou jugement de divorce).

Après 2 mois de pension impayée ou incomplètement payée, la CAF peut se charger de récupérer les sommes dues et verser au parent créancier une allocation de soutien familial (ASF). Cette allocation est une avance sur la pension alimentaire.

En cas de difficulté, contactez le point d'accès au droit le plus proche. Des juristes sauront vous conseiller sur les démarches à entreprendre.

Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires :
0821 22 22 22
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h30

A savoir !
Le parent défaillant qui ne règle pas la pension alimentaire pourra être condamné pour abandon de famille. Il s'agit d'un délit qui fait encourir 2 ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.

En cas de conflits familiaux (rupture, succession, divorce etc.), pensez à la médiation familiale !
Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation avec un professionnel, qui permet à chacun d'exposer concrètement ses attentes

et ses besoins. Une médiation ne peut commencer que si les parties ont donné leur accord.
Pour en savoir davantage, contactez votre CAF ou adressez-vous au tribunal de grande instance du lieu dont dépend votre domicile afin de contacter un médiateur.

Pour toute information et demande de rendez-vous :
Service de Médiation Familiale
17 rue de Fleurier
70 000 Vesoul
Téléphone : 03.84.96.00.11

Entretiens possibles sur rendez-vous à Vesoul, Gray, Lure et Jussey.

VIOLENCES CONJUGALES

Toutes les formes de violences conjugales sont condamnées par la loi pénale, qu'il s'agisse des violences physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, économiques ou administratives.

Ces violences peuvent par exemple se manifester par des coups, des bousculades, une séquestration, des injures, des cris, des intimidations et dévalorisations, des interdictions de fréquenter sa famille ou des amis, et par des agressions sexuelles et des viols. Elles peuvent également prendre la forme d'un contrôle des dépenses et des moyens de paiement, d'une interdiction de travailler et de rester à la maison, des confiscations de documents (passeport, carte d'identité, carte vitale, diplômes …).

Tous les couples sont concernés, tant les époux que les partenaires liés par un pacs mais aussi les concubins. La loi étend même sa protection aux ex-époux, ex-partenaires et ex-concubins.

Les violences conjugales se distinguent des disputes et des conflits conjugales en ce sens que, lors d'une dispute, les deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Or, dans les violences conjugales il existe un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur sa victime. Par cette soumission, l'auteur contrôle et détruit sa/son partenaire. Un climat de peur et de tension s'installe durablement.

Quelles que soient les explications et les justifications apportées, L'AUTEUR DES VIOLENCES EST LE SEUL RESPONSABLE.

Si vous êtes victime de violences au sein de votre couple, contacter un organisme compétent pour vous accompagner dans vos démarches :

- Au 3919, service spécialisé dans les violences faites aux femmes
- Une association du réseau du réseau France Victimes
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF
- Le 08 victimes

Vous pouvez porter plainte afin d'obtenir la condamnation de l'auteur des violences. Sachez que même si vous retirez votre plainte par la suite, le procureur de la République peut décider de maintenir les poursuites à l'encontre de l'auteur.
Pensez à vous faire établir un certificat médical pour attester des violences subies.

Saisissez également le juge aux affaires familiales afin qu'il délivre en urgence une ORDONNANCE DE PROTECTION. Cette ordonnance

contient certaines mesures provisoires visant à assurer votre sécurité et/ou celle de vos enfants.
Le juge pourra par exemple :

- Expulser l'auteur du domicile et attribuer la jouissance à la victime
- Interdire à l'auteur de rencontrer ou d'entrer en contact avec la victime
- Autoriser la victime à dissimuler son domicile et à élire domicile chez l'avocat qui la représente
- Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale
- Admettre provisoirement l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocats

Le non-respect des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Bon à savoir !
Le 39 19 est un numéro gratuit ouvert de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h le week-end et les jours fériés.
L'appel est anonyme et il ne figure pas sur les factures de téléphone.

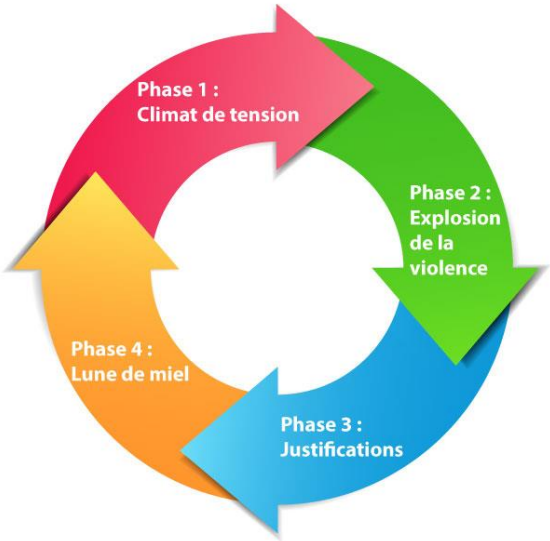

Phase 1 : L'escalade
Mise en place d'un système d'emprise. Pressions psychologiques, contrôle, isolement de la victime. Installation d'un climat de peur

Phase 2 : L'explosion
Episode de violences (quelle que soit la forme). L'agresseur donne l'impression qu'il perd le contrôle de lui-même mais prend en réalité le contrôle de la situation. La victime ne comprend pas et tente de calmer la situation.

Phase 3 : Le transfert. L'agresseur porte la responsabilité des violences sur sa partenaire. La victime se sent responsable de la situation.

Phase 4 : La « lune de miel ». C'est une technique utilisée par l'auteur pour reconquérir sa victime. Il promet un changement. La victime lui donne une chance, lui apporte son aide et constate ses efforts.
L'accélération des épisodes de violence laisse la victime de plus en plus épuisée.

Le CIDFF s'engage à une prise en compte globale de toutes les situations, à dispenser une information confidentielle et gratuite et à un accueil personnalisé. Le CIDFF agit sur l'ensemble des problèmes rencontrés par les femmes.

Le CIDFF de la Haute-Saône est à votre service et vous accueille du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf le mercredi après-midi).

CIDFF 70

20 rue Didon

70 000 Vesoul

03.84.76.32.38

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

TICKET

MAJORITÉ ET RESPONSABILITÉS

3

- Responsabilité civile
- Responsabilité pénale
- Défendre ses intérêts
- Aide juridictionnelle
- Indemnisation

RESPONSABILITE CIVILE

En devenant majeur, vous devenez également responsable de vos actes ! Vous devrez donc en supporter seul toutes les conséquences.

Note !
Vous avez le droit de détenir un animal de compagnie mais attention à respecter la réglementation relative à certaines races de chiens, un permis de détention et un certificat d'aptitude sont souvent obligatoires !
Quel que soit votre animal de compagnie, vous en êtes entièrement responsable, et les mauvais traitements et les abandons sont sanctionnés !

L'assurance « responsabilité civile » est obligatoire. Il faut que vous en souscriviez une auprès d'une compagnie d'assurance.

La responsabilité civile vous oblige à :

- Réparer les dommages que vous causez à une autre personne ou à un objet
- Réparer les dommages causés par une personne dont vous êtes responsables (ex : votre enfant) ou par un objet qui vous appartient (ex : votre voiture)
- Respecter vos engagements contractuels

Quelle que soit l'origine du dommage, lorsque votre responsabilité civile est engagée, vous serez tenu de réparer ce dommage en versant une somme d'argent, c'est ce que l'on nomme les « dommages et intérêts ».

En fonction de la nature du dommage, votre responsabilité sera mise en cause devant la juridiction civile compétente :

La loi impose à tous des obligations et des interdits. En cas de violation de la loi, la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction sera engagée devant les tribunaux répressifs.

* LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'INFRACTIONS *

Le code pénal connait trois catégories d'infractions :

Les contraventions : elles sont sanctionnées par des amendes allant jusqu'à 3 000€ en cas de récidive

Les délits : ils sont punis d'une peine d'emprisonnement allant de 2 mois à 20 ans en cas de récidive. Le tribunal qui statuera sur l'affaire pourra également prononcer d'autres peines complémentaires, comme par exemple des amendes, des heures de travail d'intérêt général, une suspension ou annulation du permis, des stages de sensibilisation (prévention routière ; violences conjugales ; stupéfiants …).
Selon la gravité de l'infraction, le Procureur de la République pourra décider de ne pas renvoyer l'affaire devant le tribunal, et proposera alors une alternative aux poursuites. Dans ce cas, il s'agira par exemple d'un rappel à la loi (rappel des obligations légales et des sanctions encourues en cas de non-respect), d'une obligation de régulariser sa situation (par exemple de payer la pension alimentaire due), d'une médiation pénale (l'accord de la victime est nécessaire). Le Procureur pourra également proposer une sanction (amende, retrait de permis) dans le cadre d'une médiation pénale.

Les crimes : ce sont les infractions les plus sévèrement réprimées par le code pénal. Les peines encourues s'échelonnent entre 15 ans d'emprisonnement jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

Tribunal de police	Contravention de la 1ère à la 5ème classe	Amende allant jusqu'à 1 500€ (3 000€ en cas de récidive) Peines privatives ou restrictives de droit (suspension du permis de conduire, interdiction d'exercer une profession…)
Tribunal correctionnel	Délits Contraventions connexes aux délits	Peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement Peines alternatives (stage de citoyenneté, travail d'intérêt général…) Amendes
Cour d'assises	Crimes	Peines de réclusion criminelle (à perpétuité ou à temps, ferme ou avec sursis) Amendes Peines complémentaires

* LES POURSUITES PÉNALES *

En France, le ministère public est le gardien de l'ordre public c'est pourquoi la loi lui attribue le pouvoir de déclencher ou non les poursuites. Lorsque le procureur est informé de la commission d'une infraction trois options s'offrent à lui :

- Il peut classer sans suite, c'est-à-dire qu'il décide de ne pas déclencher les poursuites pénales

- Il peut décider d'engager les poursuites
- Il peut mettre en œuvre une procédure alternative au procès.

LES VOIES « NORMALES »

Lorsque le procureur est informé de la commission d'une infraction et qu'il décide de déclencher les poursuites plusieurs hypothèses peuvent se présenter à lui. Si l'affaire parait complexe, le procureur peut demander qu'une instruction soit réalisée. L'instruction est obligatoire en matière de crime.
En revanche, si les faits paraissent clairs et peu complexes il pourra demander que l'affaire soit directement renvoyée devant le tribunal compétent.

Le dossier est en état d'être jugé et le délinquant est à la disposition du Parquet :

- **La COPJ**

La Convocation par Officier de Police Judiciaire est une convocation directe à une audience au Tribunal remise directement par un Officier de Police Judiciaire. La COPJ est utilisée aussi bien pour une procédure classique au Tribunal (Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel) que pour une procédure de jugement simplifiée (Ordonnance Pénale, Composition Pénale ou Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

La COPJ intervient après une infraction grave au code de la route, après un délit routier ou une contravention de classe 5, après la rétention et la suspension de permis (décidée par le préfet) et au moins 10 jours avant la date de l'audience en justice. Cette procédure peut aussi intervenir

après l'échec d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, car dans ce cas c'est la procédure pénale classique qui s'applique à nouveau.

- **La comparution immédiate**

La comparution immédiate désigne le fait par le procureur de faire juger une personne directement après sa garde à vue. Cette procédure ne peut être mise en œuvre que pour les délits punis d'une peine d'au moins 2 ans de prison.
Après la garde à vue, si vous êtes poursuivi pour un délit passible d'au moins 2 ans d'emprisonnement le procureur procédera à un interrogatoire. Il vous informera des faits qui vous sont reprochés et vous notifiera vos droits de vous taire, d'être assisté d'un interprète et d'un avocat.
Le procès aura lieu soit le jour même soit, si vous êtes placé en détention provisoire, au plus tard le 3e jour ouvrable suivant.
Lors de l'audience vous aurez la possibilité de refuser d'être jugé immédiatement, auquel cas le procès sera reporté.

- **La convocation par procès-verbal**

La convocation par PV est une procédure qui s'applique dans tous les cas où il est possible d'avoir recours à la comparution immédiate. Mais dans ce cas le procureur estime que le prévenu n'est pas dangereux, et donc qu'il peut rester en liberté.
Le ministère public invite la personne mise en cause à comparaitre dans un délai compris entre 10 jours (à compter de la réalisation des faits) et 6 mois. L'intéressé peut renoncer à ce délai en présence de son avocat.
Le procureur va alors notifier à l'intéressé les faits qui lui sont reprochés, la date et l'heure et le lieu de l'audience. Depuis 2016, il demande à

l'intéressé de venir avec tous les documents relatifs à ses sources (justificatif de revenus et avis d'imposition).

Le dossier est en état d'être jugé mais le délinquant n'est pas présent :

- **La citation directe**

La citation directe permet à la victime ou au procureur de saisir directement le tribunal en informant la personne poursuivie du lieu et de la date de l'audience. Par cette procédure, la victime pourra obtenir une indemnisation de la part de l'auteur des faits. Cependant, cette citation directe ne pourra être utilisée que pour une contravention ou pour un délit.
Le procès aura lieu sans qu'il y ait préalablement une enquête approfondie de la police ou de la gendarmerie.
Si vous êtes victime, il vous reviendra d'apporter les preuves de la culpabilité de l'auteur. Vous devrez également démontrer l'étendue du préjudice par le biais de certificats médicaux par exemple.

- **L'avertissement**

L'avertissement est une convocation devant une juridiction de jugement délivrée par le Procureur de la République. Ce n'est donc pas un véritable acte de poursuite dans la mesure où cet avertissement est dépourvu d'effet juridique.

LES PROCEDURES DE JUGEMENT SIMPLIFIE

- **Comparution sur reconnaissable préalable de culpabilité**

Il s'agit d'un modèle intermédiaire entre les procédures classiques de jugement et les modes alternatifs de règlement des litiges
Cette procédure est perçue comme ayant un effet resocialisant car elle a pour logique d'instaurer un dialogue avec la personne poursuivie.
Cette procédure peut s'appliquer à tous les délits sauf pour certaines I telles l'homicide involontaire, les délits politiques, les délits pour lesquels il existe une procédure spéciale (par ex en matière d'infraction fiscale), ou I commise par un mineur.
Deuxième condition : on ne peut recourir à la CRPC que lorsque l'intéressé a reconnu les faits qui lui sont reprochés, le plus souvent il les a reconnus alors qu'il était placé en GAV.

- **L'ordonnance pénale**

L'ordonnance pénale est une procédure écrite et non contradictoire, il n'y aura donc pas d'audience. Néanmoins, la décision aura la même force qu'un jugement.
Une ordonnance pénale peut être contraventionnelle ou délictuelle.

Il existe trois possibilités pour vous notifier une ordonnance pénale :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Lors d'un rendez-vous judiciaire avec un représentant du Parquet. Vous serez alors destinataire d'une convocation en vue de la notification d'une ordonnance pénale.
- Ou par une personne habilitée.
- La notification de l'ordonnance pénale est le point de départ du délai pour y former opposition.

Les délits ou contravention figureront sur votre casier judiciaire. Vous serez en état de récidive légale si vous réitérez les faits pendant une durée de 5 ans.

Vous disposez d'un délai de 45 jours pour refuser l'ordonnance pénale délictuelle et de 30 jours pour refuser l'ordonnance pénale contraventionnelle.
Si aucune opposition n'est formée durant ces délais, l'ordonnance pénale deviendra définitive. Vous ne pourrez alors ni faire appel, ni contester les faits.

- **L'amende forfaitaire**

L'amende est applicable pour les contraventions des quatre premières classes pour certaines infractions routières et pour certains autres délits routiers.

Par cette procédure vous ne comparaitrez pas devant une juridiction, mais il vous faudra régler une amende dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction ou de la réception de l'avis. L'amende est minorée si vous payer dans un délai de quinze jours. En cas d'oubli de paiement ou du non-respect du délai normal, le montant de l'amende est majoré.

LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Afin d'éviter un procès le procureur peut mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites. Ces mesures ont pour but de contribuer à la réparation du dommage, de mettre fin au trouble qui résulte de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

- **Dans un premier temps, le procureur peut prendre des mesures liées au respect d'une obligation**

Le ministère public peut procéder à un rappel des obligations résultant de la loi, il s'agit du rappel à la loi. Dans cette hypothèse le procureur convoque l'auteur des faits pour l'aviser de ce que la loi sanctionne.

Le procureur pourra également orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle. Par exemple, il pourra lui proposer de suivre une formation ou des stages tels qu'un stage de citoyenneté ou encore un stage de responsabilité parentale.

En outre, le ministère public aura la possibilité de demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou au regard des règlements.

Il pourra encore demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ses faits.

Pour finir, le procureur peut demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et le cas échéant de s'abstenir de paraitre dans ce lieu. Cette dernière hypothèse ne peut être envisagée seulement pour les infractions commises contre un conjoint, un concubin, un partenaire lié par un PACS, contre les enfants, ou contre un ex conjoint, un ex concubin et un ex partenaire.

Si vous ne respectez pas la ou les mesures proposées par le procureur, ce dernier aura la possibilité d'engager des poursuites ou de recourir à la composition pénale.

- **La médiation**

La médiation permet de réparer un dommage subi par une victime ou de résoudre un conflit. Elle consiste en un accord amiable entre l'auteur des faits et la victime et évite qu'un procès n'ait lieu.
Seul le procureur de la République peut décider de recourir à la médiation avec l'accord ou à la demande de la victime. Il peut y procéder si par exemple, il estime qu'elle permettra d'assurer la réparation du dommage subi par la victime. De plus, les faits doivent être simples et peu graves et l'auteur doit être identifié.
Ensuite, la médiation pénale sera mise en œuvre par un médiateur pénal désigné par le procureur
Les cas les plus fréquents de recours à la médiation sont les injures, les menaces, les violences légères ou encore le non-paiement de pension alimentaire.

- **La composition pénale**

La composition pénale est une procédure par laquelle le procureur propose une sanction à une personne ayant commis une infraction. Elle permet d'éviter un procès.
La composition pénale ne peut être mise en œuvre si l'auteur de l'infraction a déjà été convoqué pour un procès ou si une instruction a été ouverte pour ces mêmes faits. De plus, la personne mise en cause doit reconnaitre les faits et doit donner son accord au déclenchement de cette procédure.

La plupart du temps elle est utilisée pour les violences légères, les menaces ou l'usage illicite de stupéfiants.

* LE CASIER JUDICIAIRE *

Le casier judiciaire est un système informatisé qui contient les condamnations pénales d'une personne. En réalité le casier judiciaire est composé de trois bulletins.
Le premier bulletin comprend toutes les infractions commises par la personne. Seules les autorités judiciaires et les services pénitentiaires peuvent en prendre connaissance.

Si vous avez été pénalement condamné en tant que majeur, cette condamnation est inscrite sur votre bulletin n°2. Il est probable que pour des raisons professionnelles, vous devez présenter un casier vierge.

Comment effacer les inscriptions mentionnées dans le bulletin n°2 du casier judiciaire ?

La demande d'effacement doit être adressée au Procureur de la République de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Vous serez alors convoqué en chambre du conseil pour voir statuer sur votre requête. !! Certaines infractions ne pourront pas être effacées de votre bulletin n°2. Il s'agit par exemple des infractions de viol, d'agressions sexuelles, du recours à la prostitution d'un mineur etc. !!

Vous pouvez demander un extrait de votre casier judiciaire (bulletin n°3) sur le site **www.cjn.justice.gouv.fr**

* LE DROIT D'ÊTRE DÉFENDU PAR UN AVOCAT *

Que vous soyez l'auteur d'une infraction, ou mise en cause en justice ou que vous souhaitiez faire reconnaitre vos droits, vous avez toujours la possibilité de recourir aux services d'un avocat pour vous défendre et représenter vos intérêts.

L'avocat a également un rôle de conseil, c'est-à-dire qu'il peut vous conseiller, en dehors de toute procédure judiciaire, sur toutes les questions que vous vous posez : création d'une entreprise, règlement amiable d'un litige etc.

L'avocat est tenu par le secret professionnel, vous pouvez donc lui remettre sans crainte tous les documents et informations qui lui seront nécessaires à la défense de vos intérêts.

En cas de désaccord avec votre avocat, discutez-en avec lui. A défaut, vous pouvez saisir le bâtonnier, qui est le représentant de la profession, par écrit en lui expliquant la difficulté rencontrée.

Quelle que soit la raison pour laquelle vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez le choisir librement. Si vous n'en connaissez pas, le bâtonnier pourra vous en désigner un d'office.

* L'AIDE JURIDICTIONNELLE *

L'aide juridictionnelle vous permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et des frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) si vous disposez de faibles ressources.

Les bénéficiaires de cette aide peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, etc.
L'aide juridictionnelle vous est attribuée si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond, si l'action en justice n'est pas irrecevable ou sans fondement et si vous ne disposez pas d'une assurance de protection juridique.

Pour faire une demande d'aide juridictionnelle vous devez remplir un formulaire (cerfa n°15626*01) et joindre impérativement toutes les pièces nécessaires. Si votre dossier est incomplet il vous sera retourné, ce qui rallonge le temps de traitement de votre dossier. Vous pouvez télécharger et imprimer ce formulaire depuis internet, ou retirer un exemplaire à l'accueil de la mairie ou du tribunal.
!! Si vous avez un contrat de protection juridique ne prenant pas en charge les frais du procès, vous devez joindre une attestation de non-prise en charge. Si votre contrat permet une prise en charge partielle, vous devez joindre le détail des frais déjà couverts !!

INDEMNISATION

Si vous avez été victime d'une infraction pénale vous pouvez obtenir une indemnité lorsque votre préjudice ne peut être indemnisé par l'auteur ou

par d’autres organismes. La demande doit être portée à la connaissance de la Civi.

* LA CIVI *

Il s’agit de la Commission d’Indemnisation des Victimes d’Infractions.

Vous pouvez être indemnisé si vous êtes victime directe d’une infraction ou si vous êtes un proche d’une victime ayant subi personnellement un préjudice personnel dû à l’infraction. Par exemple si votre épouse est hospitalisée et que votre foyer perd un revenu.

Certaines conditions liées aux infractions sont posées. Ainsi, si vous avez été victime d’une atteinte grave à votre personne (incapacité de travail d’un mois minimum, viol, agression sexuelle, traite des êtres humains), l’indemnisation n'est pas plafonnée. En revanche, si vous avez été victime d’un dommage corporel léger, l’indemnisation est plafonnée à 4 576€, et des conditions de ressources s’appliquent également.

Pour les dommages matériels, l’indemnisation est plafonnée à 4 576€. Pour être indemnisé vous devez avoir subi directement ou indirectement un vol, une escroquerie, un abus de confiance, une extorsion de fonds, une destruction ou dégradation d’un bien. Il faut également que l’infraction entraine des troubles graves dans votre vie quotidienne, et vous devez respecter un certain plafond de ressources.

Pour adresser une demande à la Civi, vous devez remplir le formulaire cerfa 12825*03, disponible sur internet. La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Civi.

Si la personne condamnée à vous indemniser ne s'exécute pas, vous pouvez saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction Sarvi afin d'obtenir une aide au recouvrement.

* LE SARVI *

Pour bénéficier des services du Sarvi, vous devez avoir obtenu une décision du juge pénal vous accordant des dommages et intérêts, et éventuellement le remboursement de tout ou partie des frais du procès. Vous devez également ne pas être en mesure de pouvoir bénéficier de l'indemnisation de la Civi. Enfin, la personne condamnée ne doit pas avoir payé les sommes dues dans le délai de 2 mois suivant la condamnation définitive.

Pour toute difficulté liée au recouvrement de vos dommages et intérêts, rapprochez-vous de votre avocat, ou consulter un juriste dans l'un des points d'accès au droit de votre département.

MAJORITÉ ET FORMATION 4

- Etre étudiant
- Envie d'air … ?

* LES AIDES FINANCIÈRES *

Il n'est pas toujours facile de concilier les heures de cours et les petits jobs alimentaires. Voici une liste des principales bourses et allocations accordées aux étudiants.

L'aide personnalisée au logement
Il s'agit de l'une des premières démarches à effectuer lorsqu'on loue un appartement. Vous devez alors vous adresser à la CAF la plus proche de votre domicile.

La CLE
Avec la Caution Locative Etudiante, l'Etat se porte caution pour les étudiants de moins de 28 ans lorsqu'ils louent un appartement. Le montant des loyers couverts est plafonné à 500€ en province, 600€ en Ile-de-France et à 700€ à Paris par personne.

Les bourses universitaires sur critères sociaux
Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire et être inscrit dans une formation habilitée à recevoir des étudiants boursiers. Trois critères sont pris en compte dans le calcul de la bourse : les revenus du foyer fiscal, le nombre d'enfants à charge ainsi que l'éloignement géographique.
Cette bourse s'accompagne de l'exonération des droits universitaires et de la cotisation à la sécurité sociale étudiante.

Les aides d'urgence
Ce dispositif permet aux étudiants en difficulté de bénéficier d'une aide financière ponctuelle ou pour l'année universitaire. L'aide ponctuelle ne peut pas dépasser 1 669€. Si plusieurs aides sont accordées au cours de la même année universitaire, elle ne pourra pas dépasser 3 338€.
L'aide d'urgence peut se cumuler avec la bourse sur critères sociaux.

L'aide annuelle est comprise entre 1 009€ et 5 551€ par an.

* LE PRÊT ÉTUDIANT *

Le prêt étudiant fait partie des crédits à la consommation, qui peut vous être accordé afin de financer vos études.
Il peut faire l'objet d'un remboursement différé, c'est-à-dire que vous pouvez commencer à rembourser qu'une fois vos études terminées.

L'Etat peut vous apporter, sous conditions, sa garantie pour vous éviter de trouver une caution !
Pour bénéficier du prêt étudiant garanti par l'Etat vous devez être inscrit dans un établissement français pour préparer un diplôme de l'enseignement supérieur, avoir moins de 28 ans et être français ou citoyen d'un pays de l'Espace économique européen.

Vous devez alors porter directement votre demande auprès d'une banques partenaires du dispositif (Société générale, Banque populaire, Crédit mutuel, CIC, Caisse d'épargne).

Le montant du prêt dépend de la banque qui vous l'accorde et peut atteindre 15 000€. Le taux d'intérêt est fixé librement par l'établissement bancaire.

* ERASMUS+ *

Erasmus+ est un programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport. Il apporte un soutien financier dans de nombreuses actions et activités dans ces 4 domaines.

Le programme vise à offrir aux étudiants, aux stagiaires et aux jeunes de moins de trente ans, sans condition de diplôme, la possibilité de séjourner à l'étranger pour renforcer leurs compétences et accroitre leur employabilité.

Si vous voulez effectuer une partie de vos études, comprise entre 3 et 12 mois, dans un établissement européen, vous pourrez bénéficier d'une bourse. Vous ne pourrez bénéficier du programme qu'à partir de votre 2ème année d'études.

Vous pouvez également bénéficiez de ce dispositif si vous souhaitez effectuer un stage dans une entreprise. La période de stage peut varier de 2 à 12 mois. Vous pouvez partir dès votre première année.

Que vous partiez pour continuer vos études ou faire un stage, vous bénéficiez de 12 mois de mobilités par cycle d'étude (licence, master, doctorat).

Adressez-vous à votre établissement pour candidater et bénéficier d'une bourse.

* LE SERVICE CIVIQUE *

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général. Il est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il est ouvert sans condition de diplôme. Le jeune volontaire est indemnisé durant toute la période de sa mission. Il peut effectuer son service civique tant en France qu'à l'étranger !

Les missions proposées se répartissent en 9 domaines d'action : environnement, sport, solidarité, éducation, culture, santé, mémoire et citoyenneté, intervention d'urgence et aide humanitaire.

Accomplir une mission de service civique c'est vivre une nouvelle expérience et acquérir de nouvelles compétences ! Vous aurez également la possibilité de transmettre le sens des valeurs républicaines et de contribuer au renforcement du lien social.

N'attendez plus pour vous engager ! Rendez-vous sur le site **service-civique.gouv.fr** pour découvrir la mission volontaire qui vous convient !!

* LE SERVICE VOLONTAIRE EUROPEEN *

Le service volontaire européen SVE, permet de s'engager et de participer à des activités dans des domaines variés tels que la culture, le sport, l'environnement, l'éducation etc. Les missions peuvent durer de 2 à 12 mois. Le jeune volontaire perçoit une indemnité mensuelle allant de 50€ à 160€ selon le pays. Aucun frais d'hébergement, de repas ou de formation n'est à la charge du jeune volontaire, qui bénéficie également de la protection sociale due aux volontaires.

Pour vous engager vous devez être majeur et avoir moins de 30 ans. Aucune condition de diplôme, ni une condition de niveau en langue étrangère n'est requise.

Pour partir concrètement, vous devez contacter une organisation d'envoi accréditée par l'Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport.

Quant à la destination, la mission peut se dérouler dans l'un des pays de l'Espace économique européen, dans un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, dans un pays ou une région « partenaires voisins de l'Union européenne » (Russie, Balkans …), ou alors dans un pays « partenaire dans le reste du monde ».

* LES AUTRES EVASIONS *

Il est possible de trouver de nombreux bons plans sur internet pour pouvoir partir en vacances à prix réduit !

Le couchsurfing et l'échange d'appartements vous permettront d'être logés gratuitement dans une autre ville ou un autre pays et découvrir au mieux le lieu de vos vacances !
Le woofing vous permet de trouver une mission de bénévolat dans une exploitation agricole et biologique en échange du gîte et du couvert.

Pensez également au covoiturage ! Vous pourrez alors partager votre trajet et réduire les coûts …

Plusieurs applications et sites internet recensent les auberges de jeunesse dans le monde entier … pour un hébergement à petit prix !